



1/La lie / 2. Les dilutions extraites de la lie de vin, leur statut quant à la téroumah (prélèvement) et au hekdesch (consécration au Temple) / 3. Quel vin est apte à être utilisé pour le Kiddush et pour les libations / 4. Des cruches fragiles

1. Rabbi Hiya bar Avine a dit que de l'eau dans laquelle de la lie a macéré et qui a le goût du vin a pour bénédiction *chéakol* (comme le Tana Kama du daf 96b et pas comme « les autres »).
2. Pour du vin qui a été produit en versant de l'eau sur la lie de Térouma, les deux premières dilutions sont interdites à la consommation d'un non cohen mais la troisième est permise (pour Rabbi Méir la troisième est interdite car la lie donne du goût à l'eau). Pour le Maasser Cheni, la première dilution est interdite à la consommation en dehors de Yeroushalaim et la deuxième est permise (Rabbi Méir l'interdit pour la même raison). Pour le Hekdesch (consécration de la **valeur** du liquide), la quatrième dilution sera permise (interdite pour Rabbi Méir) mais si c'est la consécration du vin lui-même toutes les dilutions seront interdites.

De même, au sujet de la capacité à rendre un liquide sensible à l'impureté, dès que ce liquide s'appelle eau, s'y appliquent les lois de l'impureté qu'engendre l'eau et pareil pour le vin. La guemarah parle d'un cas où l'on a fait macérer de la lie dans de l'eau de pluie tombée directement sur la lie et vidée au fur et à mesure par une vache qui s'y abreuve. Sans cela, l'eau versée volontairement par intervention humaine rendrait aussi impure (7 liquides) et il n'y aurait pas de conséquence à déterminer le statut du liquide car vin ou eau il rendrait impure.

3. On ne peut faire kiddush que sur du vin qui était apte à être versé en libation sur l'autel. Et même si *a priori* le liquide est inapte pour la libation mais est apte *a posteriori*, il est apte *a priori* au kiddush. Et voici ceux qui sont aptes *a posteriori* pour les libations : le vin nouveau du pressoir (jus de raisin), le vin du haut ou du fond du tonneau, le vin noir, le vin blanc, le vin doux, le vin pris d'une cave sans vérifier son état, et le vin fabriqué à partir de raisins secs.
 Et voici ceux qui sont inaptes pour les libations (même *a posteriori*) : le vin aigre (à odeur de vinaigre), le vin dilué, le vin resté découvert la nuit, le vin de lie, et le vin qui à mauvaise odeur.

Au sujet du kiddush, ainsi sont les lois :

- le vin aigre est sujet à une discussion concernant sa bénédiction (chéakol ou haguéfen, voir *supra*), cependant la halachah (choulkhan Aroukh) tranche Haguéfen et selon certains Poskim (מגיד מישנה) permis pour le kiddush,
- le vin dilué est apte,
- le vin resté découvert est interdit à cause du danger (on peut y trouver du venin de serpent),
- le vin de lie est aussi l'objet d'un différend entre les Sages et « les autres » (voir *supra*)
- le vin à mauvaise odeur est inapte
- le vin resté découvert même après avoir été filtré de tout venin est inapte

4. Lorsque la Mishnah disait que l'acheteur doit pouvoir recevoir dix cruches de qualité inférieures sur 100 pour les cruches de la région du Sharon, elle parle de cruches belles mais colmatées avec du soufre. Mais en aucun cas des cruches de mauvaise qualité

Retrouvez l'ensemble des Daf Panorama sur www.dafhayomi.fr rubrique Résumés

www.dafhayomi.fr - +33 6 14 55 78 08 - Sponsorisez le Daf Panorama - Info@dafhayomi.fr

Leelouy Nichmat Baroukh Ben Aaron Hacoheh, Chemouel Ben Rahmouna, Chira Artza Bat Leah

www.ohavei-torateha.com